

CHAPITRE XIX.—TRAVAIL ET SALAIRES.*

SYNOPSIS.

	PAGE.		PAGE.
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL.....	764	Sous-section 2. Compensations aux accidentés au Canada.....	797
Sous-section 1. Le Ministère fédéral du Travail.....	764	SECTION 7. CONFLITS INDUSTRIELS.....	801
Sous-section 2. Ministères et Offices provinciaux du Travail.....	767	SECTION 8. SALAIRES ET GAINS.....	804
Sous-section 3. Législation ouvrière provinciale, 1939.....	768	Sous-section 1. Salaires et heures de travail de diverses catégories d'ouvriers au Canada.....	804
SECTION 2. OCCUPATIONS DE LA POPULATION ACTIVE.....	771	Sous-section 2. Gains en l'année de recensement 1931.....	807
SECTION 3. EMPLOIEMENT ET CHÔMAGE.....	771	SECTION 9. LA RÉGLEMENTATION DES SALAIRES MINIMUMS AU CANADA.....	808
Sous-section 1. Données du recensement sur l'emploiement et le chômage.....	771	Sous-section 1. Salaires minimums des femmes.....	808
Sous-section 2. Emploiement tel que déclaré par les patrons.....	772	Sous-section 2. Salaires minimums des hommes.....	809
Sous-section 3. Opérations du Service de Placement du Canada.....	778	Sous-section 3. Accords collectifs.....	813
Sous-section 4. Chômage parmi les ouvriers syndiqués.....	780	SECTION 10. POURSUITES EN VERTU DE LA LOI D'ENQUÊTE SUR LES COALITIONS.....	814
SECTION 4. MESURES POUR L'ASSISTANCE ET L'ADAPTATION DES CHÔMEURS.....	781	SECTION 11. LE MOUVEMENT COOPÉRATIF AU CANADA.....	816
Sous-section 1. Enregistrement national des personnes recevant des secours-chômage.....	781	Sous-section 1. Coopératives de consommation.....	816
Sous-section 2. Le soulagement du chômage.....	784	Sous-section 2. Le crédit coopératif dans le Québec.....	817
SECTION 5. LES SYNDICATS OUVRIERS AU CANADA.....	790	Sous-section 3. Coopératives agricoles au Canada.....	818
SECTION 6. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET COMPENSATIONS AUX ACCIDENTÉS.....	796	SECTION 12. PENSIONS POUR LES VIEILLARDS ET LES AVEUGLES.....	821
Sous-section 1. Accidents mortels de travail.....	796	SECTION 13. ALLOCATIONS AUX MÈRES.....	824

Section 1.—Le Gouvernement et le Travail.

Sous-section 1.—Ministère fédéral du Travail.

Le Ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de conciliation. A l'origine, ses attributions consistaient essentiellement à veiller à l'exécution de certaines dispositions de cette loi tendant à prévenir les différends entre patrons et ouvriers et à les régler, le cas échéant; à appliquer le principe des salaires équitables adopté par le Gouvernement pour la protection des ouvriers dans l'exécution des travaux publics ou des entreprises subventionnées; à colliger et compiler toutes informations statistiques ou autres relatives à la condition de la classe ouvrière et à publier un journal mensuel, la *Gazette du Travail*. De 1900 à 1909, ce département fut dirigé par le Ministre des Postes, qui était en même temps Ministre du Travail, puis il fut érigé en ministère spécial par la loi du Ministère du Travail, de 1909.

Le rôle de ce Ministère fut considérablement étendu en 1907 par la loi d'arbitrage des différends industriels. Actuellement, ce Ministère est également chargé de l'application de la loi des rentes viagères du Gouvernement, 1908, de la loi des allumettes à phosphore blanc, 1914, de la loi de coordination des bureaux de placement, 1918, de la loi sur l'enseignement technique, 1919, de la loi d'enquête sur les coalitions, 1923, telle que modifiée en 1935 et 1937, de la loi des salaires équitables et des heures de travail, 1935, de la législation fédérale de secours et de la loi sur la formation de la jeunesse, 1939, et du travail en rapport avec les relations du Canada avec l'Office International du Travail. De plus, les activités du Ministère se sont considérablement accrues en ce qui concerne la collection et la publication de renseignements sur les organisations ouvrières, les salaires et les heures de travail,

* Sauf là où un autre nom est mentionné, la matière de ce chapitre a été préparée ou révisée sous la direction de W. M. Dickson, sous-ministre du Travail, Ottawa.